



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

Bujumbura, le 05 avril 2005.

LA DIRECTION

D1/174/2005.-

BANQUES COMMERCIALES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS

« Direction »

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la Circulaire portant
Réglementation des Appels d'Offres de Liquidité.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer,
Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI


Mme S. BARANSATA

1^{er} Vice-Gouverneur.-


S. TOUYI

Gouverneur.-



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DES APPELS D'OFFRES DE LIQUIDITE**

Article 1^{er}

L'objet de la présente circulaire est d'instaurer et de réglementer les appels d'offres d'apport ou de reprise de liquidité, la facilité permanente de prêt, ainsi que d'autres formes d'intervention de la Banque de la République du Burundi (BRB).

Article 2

Peuvent participer en tant que contreparties aux appels d'offres et recourir à la facilité permanente de prêt marginal les banques assujetties à la constitution de réserves obligatoires.

I. APPELS D'OFFRES D'APPORT DE LIQUIDITE

Article 3

La BRB accorde aux banques des avances temporaires par le moyen d'appels d'offres qui peuvent être à taux fixe ou à taux variable. La durée de ces avances, la périodicité et les caractéristiques des appels d'offres sont fixées par la B.R.B, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Article 4

Dans les appels d'offres à taux fixe, la BRB annonce le taux d'intérêt auquel toutes les banques présentent leurs soumissions. Dans les appels d'offres à taux variable, chaque banque indique les montants qu'elle souhaite emprunter et les taux correspondants.

Article 5

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe, chaque banque est servie pour la totalité du montant qu'elle a demandé aussi longtemps que la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB est disposée à fournir. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les banques sont servies au prorata de leurs demandes respectives sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants soumissionnés.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre décroissant de taux et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties de taux d'intérêt les plus élevés jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à fournir. Si, au taux d'intérêt le plus bas retenu, appelé taux marginal, le total cumulé des offres excède le montant résiduel à fournir, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal. Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer soit la méthode d'adjudication à taux unique soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les banques retenues sont servies au mêmes taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les banques sont servies aux taux correspondant à chacune de leurs offres retenues.

Article 6

Après dépouillement des offres et adjudication, la BRB notifie à chaque banque soumissionnaire les montants qui lui sont alloués et les taux d'intérêt qui lui seront décomptés. Le total de ces montants sera porté au crédit de son compte courant à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offre. A la date de remboursement annoncé dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque sera débité du montant total alloué ainsi que des intérêts.

II. APPELS D'OFFRES DE REPRISE DE LIQUIDITE

Article 7

La BRB peut proposer aux banques, par voie d'appel d'offres, de placer des liquidités sous forme de dépôts à terme rémunérés auprès d'elle. Les appels d'offres de reprise de liquidité sont décidés et annoncés dans les conditions décrites à l'article 13 ci-dessous.

Article 8

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe et si la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB a décidé de retirer, l'offre de chaque banque est retenue en totalité. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les offres respectives sont prises au prorata sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants offerts.

./.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre de taux croissant et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties des taux d'intérêt les plus bas jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer. Si, au taux d'intérêt le plus élevé retenu, appelé taux marginal, le total des offres excède le montant résiduel à retirer, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal.

Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer soit la méthode d'adjudication à taux unique soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les offres retenues sont prises au même taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les banques sont servies aux taux correspondant à chacune de leurs offres retenues.

Article 9

Après dépouillement des offres et adjudication, la BRB notifie à chaque banque soumissionnaire les montants qu'elle pourra déposer et les taux d'intérêt qui lui seront appliqués. Le total de ces montants sera porté au débit de son compte courant à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offre. A la date de remboursement annoncé dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque sera crédité du montant total du dépôt majoré des intérêts.

III. FACILITE DE PRET MARGINAL

Article 10

La BRB met à la disposition des banques une facilité permanente de prêt marginal à laquelle elles peuvent recourir, à leur initiative, pour obtenir des liquidités au jour le jour au taux d'intérêt du dernier appel d'offre d'apport de liquidité majoré d'une marge préalablement annoncée. Le montant alloué dans le cadre de cette facilité est crédité le même jour même au compte courant de la banque. Le remboursement de ce montant et le paiement des intérêts interviennent le jour ouvrable suivant. Le calcul des intérêts se fait conformément à l'article 15 ci-dessous.

Si, à la clôture d'une journée, le solde du compte courant d'une banque à la BRB est débiteur, cela est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal de la banque concernée à condition que celle-ci ait constitué des garanties suffisantes auprès de la BRB.

Si elle le juge nécessaire, la BRB peut fixer des limites aux recours à cette facilité. Ces limites peuvent être globales ou par banque et porter soit sur les montants prêtés soit sur le nombre de jours de recours par semaine.

